

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA REGIE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution sur les communes gérées en régie.

Cette distribution d'eau potable est assurée par le service de l'eau de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire dénommée CARENE.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau est tenu :

de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).

Les agents du service de l'eau doivent être porteur d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le

cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le service de l'eau est tenu de répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire, auprès du service de l'eau, une demande d'abonnement et sera, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

le robinet d'arrêt avant ou après compteur,

le clapet anti-retour,

le regard ou le coffret abritant le compteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Toutefois, les branchements d'incendie privés doivent être séparés des autres branchements.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service de l'eau fixe, au vu de la demande d'abonnement, en concertation avec le futur abonné, le tracé et le diamètre du branchement, le système de comptage, ainsi que le délai d'exécution.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Toute demande de branchement pour un terrain pour lequel il n'a pas été délivré de permis de construire devra faire l'objet d'une autorisation écrite du Maire de la commune concernée.

Tous les travaux d'installation du branchement sont exécutés par le service de l'eau, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

De même les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le service de l'eau, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Pour sa partie située dans le domaine public, le branchement est la propriété du service de l'eau et fait partie intégrante du réseau, le service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter du fonctionnement normal du Pour les immeubles et les habitations individuelles, la garde et l'entretien de la partie du branchement situé dans le domaine privé sont à la charge de l'abonné ainsi, toute intervention du service de l'eau sur le réseau privé fera l'objet d'une facturation. La garde et l'entretien du clapet incombent également à l'abonné.

Dans tous les cas, l'ensemble compteur robinet reste propriété du service de l'eau qui en a l'entretien.

L'entretien à la charge du service de l'eau ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification de branchements demandés par les abonnés, ni les frais de réparation et les dommages causés au compteur, à l'exclusion des dommages dus au gel, ou même disparition de l'appareil de comptage ; ces frais seront facturés à l'abonné.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

ARTICLE 6 – DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont souscrits pour une période comprise entre la date de souscription et la date de résiliation. Les demandes peuvent être formulées par téléphone ou par écrit auprès du service de l'eau, ou à l'accueil du service.

Être titulaire d'un abonnement fait obligation de payer les sommes dues qui comportent une partie fixe, la redevance d'abonnement, et une partie proportionnelle aux m3 d'eau consommés.

La redevance d'abonnement est semestrielle et facturée au prorata temporis. L'abonné recevra deux factures par an, une réelle après le relevé du compteur d'eau, et une intermédiaire estimée.

Des frais d'accès au réseau seront imputés sur la première facture. Le service de l'eau remet à l'abonné un exemplaire des tarifs en vigueur et le règlement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, aux locataires ou à tout occupant de bonne foi.

Dans le cas d'un immeuble desservi par un compteur général, les copropriétaires devront désigner un syndic qui souscrira un abonnement et les représentera auprès du service.

L'ensemble des copropriétaires, représentés par leur syndic, s'obligera solidairement au paiement des sommes dues et à l'exécution des clauses, charges et conditions du règlement du Service. La répartition des dépenses de toute nature qu'entraînera la fourniture d'eau incombera au syndic et aux intéressés sans que le service de l'eau n'ait, en aucune manière, à intervenir dans cette opération.

Pour les besoins en eau des divers riverains d'une voie privée, il sera souscrit un abonnement par logement, à condition que le réseau public soit étendu dans la voie privée, aux frais des copropriétaires, qu'une servitude de passage au profit du service de l'eau soit instituée et que les branchements particuliers soient réalisés.

Le contrat d'abonnement est personnel au souscripteur et lié à un branchement bien défini ; il ne peut donc être transféré, ni à un tiers, ni à un autre branchement.

Le service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si la consommation de ce dernier nécessite le renforcement des canalisations.

ARTICLE 7 - ABONNEMENTS POUR APPAREILS PUBLICS

Le service de l'eau consentira aux Communes des abonnements gratuits pour les appareils de défense incendie implantés sur le domaine public.

Les opérations d'installation, de surveillance, vérification, entretien, réparation et renouvellement des appareils publics mentionnés ci-dessus sont à la charge des budgets communaux.

Des conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur seront conclues entre chacune des communes concernées et le

service de l'eau pour la réalisation de ces opérations. La responsabilité du service de l'eau ne pourra être engagée en raison du mauvais état ou du mauvais fonctionnement des appareils publics, sauf en cas d'inexécution de prestations que le service de l'eau est tenu d'assurer en application d'une convention de cette nature. La manœuvre des prises et bouches d'incendie est fixée par les dites conventions.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les appareils publics est strictement réservée au service de l'eau. La responsabilité du service de l'eau ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 8 – MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant, par lettre recommandée, le service de l'eau 10 jours avant la fin de la période en cours, ou en se présentant au guichet du service ou par téléphone.

L'abonné est responsable jusqu'à la résiliation effective de l'exécution des conditions de ce contrat et en particulier, il sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites. Lors de la cessation de l'abonnement et en cas de non reprise dans un délai de plus de 40 jours, le service de l'eau procède à la pose d'une serrure sur le robinet du compteur ou fermeture du branchement.

En cas de mutation de l'abonné pour quelle que cause que ce soit, le nouvel arrivant doit, pour être substitué à l'ancien abonné, souscrire un nouvel abonnement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, reste(nt) responsable(s) vis-à-vis du service de l'eau, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

ARTICLE 9 – ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnés ordinaires sont soumis aux tarifs déterminés par délibération du Conseil Communautaire. Ces tarifs comprennent :

1°) une partie fixe : abonnement en fonction du calibre du compteur. Cette somme couvre les frais de gestion et les frais d'entretien du branchement et du compteur et est due même en l'absence de consommation.

2°) une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

L'ensemble de ces sommes est payable à terme échu.

ARTICLE 10 – LES ABONNEMENTS SPÉCIAUX

Font l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières des abonnements dits "de grande consommation" pouvant être accordés notamment à des industries pour fourniture de quantités d'eau importantes.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 11 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après souscription d'un abonnement auprès du service de l'eau.

Les compteurs sont posés et entretenus par le service de l'eau.

Le compteur doit être placé de façon à être accessible facilement et en tout temps, aux agents du service de l'eau.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le service de l'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Il est conseillé aux abonnés d'aménager les gaines techniques pour protéger les compteurs contre les effets du gel.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service de l'eau, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins annoncés, le service de l'eau remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'abonné doit signaler, sans retard au service de l'eau, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur ainsi qu'en cas de modification de l'usage de l'eau.

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - FONCTIONNEMENT – RÈGLES GÉNÉRALES

Les installations intérieures devront être conformes aux règles sanitaires.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente. Dans certains cas, le service de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier. L'abonné autorise expressément l'Agence Régionale de la Santé, le service de l'eau et tout organisme mandaté par la Collectivité, à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions des règlements sanitaires, sans que ces vérifications engagent la responsabilité de ces services.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant une absence de plusieurs mois des usagers, les abonnés peuvent demander au service de l'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé. Cette intervention sera facturée.

ARTICLE 13 – INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – DISPOSITIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le service de l'eau pourrait exercer contre lui :

1°) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement ou non en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.

2°) de pratiquer un piquage sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise de canalisation publique jusqu'au compteur.

3°) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement.

4°) de faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations, alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir le service de l'eau.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est aussi formellement interdite.

Les installations intérieures de l'abonné ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, réalisation ou utilisation, de permettre des phénomènes de retour d'eau vers le réseau public, et par là même sa pollution par des substances indésirables et présentant un danger (bactéries, virus, substances toxiques, ...). La protection contre les retours d'eau doit être assurée par l'abonné par la mise en place de dispositifs de sécurité adaptés au risque existant et conformément à la réglementation de sécurité sanitaire en vigueur (ex : disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable).

L'abonné est responsable de la vérification et de l'entretien régulier du dispositif de protection. En cas d'installation de disconnecteur, il devra tous les ans faire parvenir au service de l'eau une copie de la vérification, effectuée par un organisme habilité.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 14 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS DES PUIITS, FORAGES ET INSTALLATIONS DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE

A) Tout abonné disposant d'un puits ou d'un forage privé à usage domestique a obligation de déclarer cet ouvrage en mairie. Les installations de récupération des eaux de pluie doivent également être déclarées en mairie si l'eau utilisée est rejetée au réseau d'assainissement collectif.

B) Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage, eau de pluie, ...) doit en avvertir le service de l'eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution d'eau publique est formellement interdite. En cas de communication, le service de l'eau pourra procéder à la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire.

C) Le service de l'eau peut réaliser le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits, forages), des installations de récupération d'eau de pluie et des installations privatives de distribution. Ce contrôle est à la charge de l'abonné.

Le service chargé du contrôle informe l'abonné au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est effectué par un agent habilité par le service, et en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Le service notifie à l'abonné le rapport de visite. Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire de la commune concernée.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable. Les frais de fermeture, fixés forfaitairement à deux heures de plombier, sont à la charge de l'abonné et sont calculés suivant le tarif adopté par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 15 – INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS

A) Toute demande de remplacement d'un compteur général par des compteurs individuels doit être adressée au service de l'eau. Dans le cas où cette réalisation est possible, le compteur général est remplacé par une vanne posée en limite de propriété ou conservé.

Le service de l'eau est responsable de l'entretien des installations situées en amont de cette vanne ainsi que des compteurs individuels et robinets d'arrêt. Pour des impératifs de gestion et de sécurité, le service souhaite que les robinets d'arrêts soient situés en partie commune.

B) Lors d'une construction neuve, le service de l'Eau exigera la pose de compteurs, robinets et clapets dans des gaines techniques accessibles par les agents du service.

ARTICLE 16– MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service de l'eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service de l'eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 17 – COMPTEURS, RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

La fréquence des relevés de compteur des abonnés est fixée par le service de l'eau, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du service de l'eau pour effectuer ces relevés.

Si, à l'époque d'un relevé, le service de l'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, une carte-réponse que l'abonné doit retourner complétée au service de l'eau par retour du courrier. Si la carte n'est pas retournée, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service de l'eau exigera de l'abonné un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de trente jours. Cette intervention sera facturée sur une base de deux heures de plombier, suivant le tarif adopté par délibération. En cas de refus de l'abonné, le service de l'eau sera en droit de fermer le branchement.

De plus, si l'impossibilité de relever le compteur dans le cadre des tournées normales doit se reproduire, le déplacement du compteur devra être réalisé aux frais de l'abonné (suivant le tarif adopté par délibération du Conseil Communautaire).

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt, le service de l'eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau et résilie l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Dans ces cas, les réparations seront aux frais de l'abonné. Ne sont réparés ou remplacés, aux frais du service de l'eau, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager.

ARTICLE 18 – COMPTEURS, VÉRIFICATION

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de son compteur.

La dépose est effectuée par le service de l'eau en présence de l'abonné. Le compteur est envoyé à un organisme, agréé par le Service des Instruments et Mesures, disposant des moyens de jaugeage.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de dépose ainsi que les frais d'étalonnage et d'expertise du totalisateur sont dus par l'abonné. Le compteur rendu inutilisable par l'expertise sera facturé à l'abonné avec un abattement pour vétusté de 10 % par an.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, ou qu'un défaut est détecté lors de l'expertise, la totalité des frais sera supportée par le service de l'eau et la consommation de l'abonné sera recalculée.

Pour une demande de vérification d'installation suite à une consommation importante, le service de l'eau facturera son intervention, si sa responsabilité n'est pas engagée, sur la base de deux heures de plombier calculées suivant le tarif adopté par délibération.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

ARTICLE 19 – PAIEMENT DES BRANCHEMENTS, DEPLACEMENT, INTERVENTION

Toute installation de branchement donne lieu à un paiement par le demandeur du coût du branchement fixé par délibération du Conseil Communautaire. La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Les tarifs concernant les déplacements et les interventions du service de l'eau mentionnés au présent règlement sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnements et les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables à terme échu.

La consommation est calculée en faisant la différence des index relevés ou estimés sur la base des consommations précédentes.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause quelle que soit la consommation.

Toute réclamation sur la quantité d'eau consommée devra être faite par écrit à Monsieur le Président de la CARENE.

Un plafonnement de la facture d'eau des abonnés domestiques sera effectué en cas de fuite de canalisation uniquement, après réparation par une entreprise de plomberie, selon les conditions prévues à l'article 2 de la Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Pour les abonnés non domestiques dont la consommation annuelle est inférieure à 6000 m³, le volume d'eau perdue lié à une fuite sur canalisation uniquement, sera estimé sur la base des historiques et facturé par application d'un demi-tarif eau (si fuite évacuée par le sol) et demi-tarif assainissement (si rejet vers le réseau collectif). Tous les éléments prouvant la réparation devront être présentés.

Si les redevances ne sont pas payées dans les délais mentionnés sur la facture, le service de l'eau sera amené à couper l'eau, dans les conditions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure en cas d'impayés des factures d'eau, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La jouissance de l'abonnement ne sera rendue au titulaire qu'après justification du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie de la CARENE, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit.

CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 21 – INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service de l'eau pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de cas de force majeure.

Le service de l'eau avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

En cas d'arrêt d'eau, il appartient aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure, notamment par le maintien en position de fermeture des robinets d'écoulement pour éviter toute inondation, lors de la remise en eau.

Ils devront de même, prendre toutes les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation continue en eau, tels que machines à laver, chaudières à vapeur, fours, engins mécaniques ou autres.

Les inconvénients résultant pour ces appareils des coupures d'eau seront supportés par l'abonné, sans indemnité.

ARTICLE 22 – RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DE CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le service de l'eau a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, la CARENE se réserve le droit d'autoriser le service de l'eau à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées sous réserve que le service de l'eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Le territoire de la CARENE étant approvisionné par des sources différentes, les abonnés sont tenus d'accepter les variations des paramètres physico-chimiques de l'eau qui en résultent.

ARTICLE 23 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au service de l'eau et au Service de Protection contre l'Incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 4, l'abonné renonce à rechercher le service de l'eau en responsabilité pour quelle que cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie et il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression d'eau, tels qu'ils sont définis lors du dimensionnement du compteur.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service de l'eau doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

ARTICLE 24 – PÉNALITÉS

Indépendamment du droit que le service de l'eau se réserve, par les précédents articles, de suspendre les fournitures d'eau et de résilier l'abonnement, les infractions au présent règlement sont, en tant que besoin, constatées, par les agents du service de l'eau, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 25 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement qui abroge toutes dispositions antérieures entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire. Il s'applique immédiatement et de son plein droit aux abonnements en cours à cette date.

ARTICLE 26 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 27 – CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Président de la CARENE, le service de l'eau, ses agents habilités à cet effet, le Trésorier de la CARENE en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.